

GE_GERICHTE CAPH/56/2018 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_56_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/56/2018 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/56/2018 del 2 agosto 2017

Erwägungen

E. 45

heures, voire plus, - un repos hebdomadaire de un jour et demi, tel que le prescrit, en complétant l'art. 329 al. 1 CO, l'art. 18 al. 1 et 2 CTT-EDom. Cette preuve, les appelants ne l'ont pas administrée. 12.3. En l'espèce, les éléments du dossier ont convaincu le Tribunal – et convaincu la Cour à son tour – que l'intimée a bel et bien effectué plus d'heures de travail que les 45 heures prévues par le CTT-EDom pour un emploi à plein temps. La fourniture d'heures supplémentaires était – vu la présence de triplés en bas âge, en sus des travaux usuels d'un ménage de six personnes – sans aucun doute nécessaire et connue des appelants. Elle a ainsi accompli des heures supplémentaires qui, faute d'avoir été compensées, devront lui être rémunérées. 12.4. S'agissant de la quotité des heures supplémentaires, la Cour observe ce qui suit: Certes, le Tribunal semble avoir omis de tenir compte des relevés mensuels N_____ de l'intimée pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, (= liasse-pièce 7 dem) qui montrent que cette dernière avait pu effectuer, à des intervalles réguliers, et plusieurs fois par semaine, des achats de biens et services, à différents points de vente en Ville de Genève et dans ses communes suburbaines. Ce qui donne à penser qu'elle a bénéficié, conformément à l'art. 329 al. 3 les heures de congé usuels pour vaquer à ses affaires personnelles (courses

- 33/40 -

C/18141/2015-5 personnelles, santé, offices religieux etc). Toutefois, cette omission n'enlève rien au bien-fondé du résultat retenu par le Tribunal. En effet, ces éléments tendent à montrer que, sur une plage horaire de 14 heures (07H00 – 21H00), l'intimée a pu s'absenter durant 2 heures par jour. 12.4.1. Statuant en équité (art. 42 al. 2 CO), la Cour retiendra donc, avec le Tribunal, que l'intimée a bénéficié, en moyenne, de 2 heures de congé par jour. 12.4.2. Ce qui amène la Cour à considérer que l'intimée effectuait 12 heures de travail par jour du lundi au vendredi et 8 heures par jour le samedi et le dimanche, soit 31 heures supplémentaires par semaine (12 heures x 5 jours + 8 heures x 2 jours – 45 heures), desquelles il convient de déduire les heures effectuées le dimanche qui sont rémunérées différemment. L'intimée a effectué 23 heures supplémentaires par semaine du lundi au samedi inclus (31 heures – 8 heures). 12.4.3. En 2012, l'intimée a effectué 46 heures supplémentaires (2 semaines x 23 heures), en 2013, elle a effectué 791 heures supplémentaires (34 semaines x 23 heures + 9 heures, tandis qu'en 2014, elle a effectué 1'090 heures supplémentaires (47 semaines X 23 heures + 9 heures). Ces chiffres tiennent compte des périodes de vacances de l'intimée, lors desquelles elle n'a pas effectué d'heures supplémentaires, soit du 8 au 11 mars 2013, du 17 au 26 avril 2014 ainsi que du 22 août au 5 septembre 2014. 12.4.4. S'agissant de la détermination du taux de salaire horaire – préalable nécessaire pour la détermination du prix de l'heure supplémentaire – le Tribunal – sans doute par erreur – a omis de le déterminer en prenant en considération la totalité de la

rémunération, c'est-à-dire du salaire en espèce + contrevaletur AVS des prestations en nature. Il convient de rectifier d'office ce point qui relève de l'application correcte du droit.

12.4.5. En 2012 et en 2013, le salaire horaire de l'intimée – employée sans qualification particulière – aurait dû être de 18 fr. 60 brut [3'625 fr. / (45 heures x 4,33 semaines)] et en 2014, 18 fr. 98 brut [3'700 fr. / (45 heures x 4,33 semaines)]. Le prix de l'heure supplémentaire effectuée durant la semaine correspond au taux de base majoré de 125%, et pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche, au taux de base majoré de 150%.

12.4.6. L'intimée peut ainsi prétendre à une rémunération de 1'069 fr. 50 (18 fr. 60 x 1,25 = 23 fr. 25; 46 heures supplémentaires x 23 fr. 25) pour les heures supplémentaires en 2012, de 18'390 fr. 75 (18 fr. 60 x 1,25; 791 heures supplémentaires x 23 fr. 25) pour les heures supplémentaires en 2013, et de 25'854 fr. 80 (18 fr. 98 x 1,25 = 23 fr. 72; 1'090 heures supplémentaires x 23 fr. 72) pour les heures supplémentaires effectuées en 2014. Par conséquent, l'intimée a droit au montant brut total de 45'315 fr. 05 à titre d'indemnité pour les heures supplémentaires effectuées du lundi à samedi inclus.

- 34/40 -

C/18141/2015-5 12.4.7. S'agissant des dimanches, l'intimée a travaillé pendant 8 heures chaque dimanche, hormis les périodes de vacances, du 15 décembre 2012 au 1er juillet 2013 puis du 1er novembre 2013 au 21 décembre 2014, soit 3 dimanches pour l'année 2012 équivalant à 24 heures supplémentaires; 34 dimanches pour l'année 2013 équivalant à 272 heures supplémentaires et 48 dimanches équivalant à 384 heures supplémentaires. L'intimée a droit à la somme brute de 669 fr. 60 (18 fr. 60 x 1,50 x 24) pour l'année 2012. Pour l'année 2013, elle a droit à la somme brute de 7'588 fr. 80 (18 fr. 60 x 1,50 x 272), et 10'932 fr. 48 pour l'année 2014 (18 fr. 98 x 1,5 x 384), soit une somme totale brute de 19'190.88.

12.4.8. Le total des deux postes indemnités heures supplémentaires s'élève donc à 64'505 fr. 93 brut. Les intérêts moratoires à 5% l'an seront dus dès le 22 décembre 2014, jour suivant la fin des rapports de travail.

13. 13.1. Les appelants font grief au Tribunal d'avoir procédé, s'agissant du chapitre vacances, à une constatation inexacte des faits.

13.1.2. En première instance, l'intimée avait réclamé une indemnité brute pour les jours de vacances non pris en nature, soit 4'313 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2014.

13.1.2. Le Tribunal a retenu que l'intimée avait bénéficié de 2 jours de vacances durant l'année 2013 et de 17 jours durant l'année 2014.

13.2. Selon l'art. 21 al. 1 CTT-EDom, lequel s'aligne sur l'art. 329 a al. 1 CO, l'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances payées au moins entre 20 ans et 50 ans. Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329 a al.3 CO).

13.2.1. A teneur de l'art. 21 al. 2 CTT-EDom, pendant les vacances, le travailleur a droit à son salaire en espèces et à une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (art. 329 d al. 1 CO). Celle-ci est calculée, au minimum, selon les normes de l'AVS.

13.2.2. La loi réglemente les vacances comme un droit contractuel du travailleur à une prestation de la part de l'employeur, et non comme une simple restriction des prestations dues par le travailleur. Il appartient dès lors au travailleur de prouver l'existence d'une obligation contractuelle de l'employeur de lui accorder des vacances – et des vacances payées – et la naissance de cette obligation du fait de la durée des rapports de travail. Il incombe en revanche à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié – et si oui, dans quelle mesure - des vacances payées auxquelles il avait droit (ATF 128 III 271 consid. 2 a = JdT 2003 I 606; arrêt du Tribunal fédéral 4C.230/1999 du 15 septembre

C/18141/2015-5 1999 consid. 4; AUBERT, Commentaire romand. Code des obligations I, 2e éd., 2012, N. 8 ad art. 329 a CO). 13.2.3. Pendant les vacances, le travailleur doit recevoir autant que ce qu'il aurait obtenu s'il avait travaillé pendant cette période (ATF 136 III 283 consid. 2.3.5; 134 III 399 consid. 3.2.4.2; 129 III 493 consid. 3.1). 13.3. Pour calculer le salaire afférent aux vacances annuelles, le taux, pour quatre semaines de vacances par année, est de 8,33% calculé sur la masse salariale totale; une autre méthode de calcul consiste à déterminer la valeur d'un jour ouvrable, et de multiplier ce prix par le nombre de jours de vacances qui sont encore dus. Le Tribunal a choisi cette deuxième méthode. 13.3.1. Lors de la détermination du prix d'un jour ouvrable – préalable nécessaire pour le calcul de l'indemnité vacances – il convient de tenir compte non seulement du salaire de base, fixe ou variable, mais également, entre autres, de la valeur AVS des prestations contractuelles en nature tels que nourriture et logement (cf. CEROTTINI, in: Dunand/Mahon, op. cit., N. 11 ad art. 329 d CO); il tiendra également compte de la rémunération des heures supplémentaires, dans la mesure où, comme en l'espèce, celles-ci ont été fournies sur une base régulière (ATF 132 III 172 consid. 3 = JdT 2006 I 572; 1328 III 107 consid. 3; CEROTTINI, op. cit. N. 13 ad art. 329 d CO). 13.3.2. Le Tribunal a correctement énoncé le principe de la prise en considération de la valeur des prestations en nature, mais – sans doute par erreur – ne l'a pas intégrée dans ses calculs, alors qu'il a tenu compte de la valeur des heures supplémentaires effectuées. S'agissant d'un point d'application correcte du droit, la Cour intégrera d'office la valeur AVS des prestations en nature dans le calcul du prix d'un jour ouvrable. 13.4. En l'espèce, lors de son interrogatoire par le Tribunal, l'intimée a affirmé avoir pris des vacances du 8 au 11 mars 2013, soit 2 jours en 2013, et du 17 au 26 avril 2014 ainsi que du 22 août au 5 septembre 2014, soit 17 jours en 2014. 13.4.1. Les appelants ont produit devant le Tribunal une pièce-liasse 116 déf, portant en couverture, sur deux pages 4A, sans l'assortir, dans le mémoire-réponse ou dans sa plaidoirie écrite, d'allégations précises y afférentes, une présentation intitulée "Travel and vacation schedule C_____". Il y est affirmé que l'intimée aurait bénéficié de 37 jours de vacances en 2013 et de 62 jours de vacances en 2014 dont 42 jours sans la famille A/B_____. 13.4.2. Les documents figurant, pêle-mêle, dans cette pièce-liasse totalisant 81 pages, non numérotées, se composent, pour l'essentiel, de tickets d'avion, de cartes d'embarquement, et de confirmations de réservations on-line, et de photos, concernant des voyages en avion effectués par l'intimée. Aucune clarté ne s'en

C/18141/2015-5 dégage à l'appui de la thèse voulant que celle-ci ait effectué ces déplacements à titre de vacances. Un aspect est particulièrement troublant: que ces titres de voyage ont été produits par les appelants – ce qui tend à confirmer que ces déplacements avaient été organisés par eux-mêmes, soit donc, que l'intimée, bien qu'adulte et vaccinée, n'a pu décider elle-même de ces voyages, et qu'elle a été amenée à accompagner les appelants lors de leurs déplacements en vacances ou autres, à eux. 13.4.3. Du reste, en économie domestique, "le temps pendant lequel le travailleur est en voyage ou en vacances avec l'employeur ne compte pas comme vacances" (cf. art. 24 al. 4 CTT-EDom du 30. 3. 2004 (RS/GE J.1.50.03). Ce principe n'a pas été repris dans le Contrat-type de l'économie domestique du 13 décembre 2011, mais, ce nonobstant, il reste valable car la présence et l'atteignabilité permanentes ("ständige Erreichbarkeit") impliquent l'impossibilité, pour l'employé(e) de disposer librement de son temps pendant plusieurs jours consécutifs, est

incompatible avec la notion et la finalité de vacances au sens de l'art. 329 a CO (cf. ég. STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, op. cit, N. 6 ad art. 329 a CO p. 648). 13.5. Il sera retenu, avec le Tribunal, que l'intimé a bénéficié de 2 jours de vacances durant l'année 2013 et de 17 jours de vacances durant l'année 2014. 13.5.1. Selon les défendeurs (et ci-devant appelants), l'intimée avait droit à 30 [sic] jours de vacances par an (cf. plaidoirie écrite déf. du 28. 2. 2017, p. 17). L'intimée n'en a fait valoir autant en affirmant un droit à 20 jours (cf. mémoire- demande du 25. 1. 2016, p. 28). En tout cas, l'intimée n'a pas appelé du jugement du Tribunal qui, dans ses calculs, partait d'un droit annuel de 20 jours (cf. art. 21 al. 1 let. b CTT-EDom), et les appelants n'ont pas formulé, eux-non plus, de critique à cet égard en appel. 13.6. Pendant la période travaillée, l'intimée avait droit à 1 jour de vacances en 2012 (11 jours ouvrables X 20 jours de vacances par année/ 261 jours ouvrables par année), à 13 jours de vacances en 2013 (173 jours ouvrables X 20 jours de vacances par année/ 261 jours ouvrables par année) et à 19 jours de vacances en 2014 (253 jours ouvrables X 20 jours de vacances par année / 261 jours ouvrables par année). 13.7. Quant au salaire journalier de la demanderesse, comprenant la part des heures supplémentaires, celui-ci se chiffrait à 236 fr. 41 en 2012 (3'625/21 fr. 75 + 3 heures supplémentaires x 18 fr. 60 x 1,25; 3'625 fr. /21 fr. 75 = 166 fr. 66 +

E. 46

fr. 50), à 213 fr. 16 (calculs inchangés) en 2013, et à 241 fr. 28 en 2014 (3'700 fr. 21 fr. 75 + 3 heures supplémentaires x 18 fr. 98 x 1,25; 3'700 fr. /21,75 = 170 fr. 11 + 71 fr. 19). 13.8. Pour l'année 2012, l'indemnité pour les jours de vacances non pris en nature s'élève donc à 236 fr. 41 (1 jour x 236 fr. 41). Pour 2013, l'indemnité s'élève à

- 37/40 -

C/18141/2015-5 2'600 fr. 51 (11 jours x 236 fr. 41), et pour 2014, elle s'élève à 482 fr. 56 (2 jours x 217 fr. 56). L'indemnité totale pour les jours de vacances non pris en nature se monte ainsi à 3'319 fr. 48. 13.9. Par conséquent, les appelants seront condamnés à payer à l'intimée la somme brute de 2'993 fr. 04 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 22 décembre 2014. 14. 14.1. Il convient de procéder à une récapitulation des montants alloués. - 1'403 fr. 75 brut à titre de salaire 2012, sous imputation de 750 fr. net, plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 1. 1. 2013; - 22'460 fr. brut à titre de salaire 2013, sous imputation de 13'500 fr. net, avec intérêts 5% l'an dès le 1. 1. 2014; - 33'869 fr. 35 brut à titre de salaire 2014, sous imputation de 12'000 fr. net, plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 22. 12. 2014; - 64'505 fr. 93 brut à titre d'indemnités heures supplémentaires (45'315 fr. 05 + 19'190 fr. 88), plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 22. 12. 2014. - 3'319 fr. 48 brut, à titre d'indemnité vacances. 15. 15.1. Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 15.2. En l'espèce, l'issue du litige ne commande pas de revoir les frais judiciaires de première instance, dont le montant et la répartition n'ont par ailleurs pas été thématiques par les parties dans leurs écritures en appel. 15.3. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité du litige, à 2'400 fr. (art. 19 al. 4 let. c LaCC [RS/GE E 1.05], art. 71 RTFMC [RS/GE E 1.05.10]). Le total des montants alloués par le Tribunal, avant déductions non litigieuses, s'élevant à 127'658 fr. 84, le total des montants alloués par la Chambre d'appel s'élevant à 125'557 fr. 97 avant déductions non litigieuses, il s'avère que les appelants n'ont obtenu qu'une minime réduction du total des montants encore litigieux en appel; dès lors, il convient de leur faire supporter la totalité des frais judiciaires d'appel. 15.4. Le montant de 2'400 fr. mis à la charge des appelants sera compensé, à due

concurrence, par l'avance de 1'800 fr. versée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde non compensé, soit 600 fr. (2'400 fr. - 1'800 fr.) devra encore être payé par les appelants à l'Etat.

- 38/40 -

C/18141/2015-5 15.5. Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 39/40 -

C/18141/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2017 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPH/320/2017 rendu le 2 août 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/18141/2015 - 5 Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points: Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ : - La somme brute de 1'403 fr. 75, sous imputation de la somme nette de 750 fr., plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 1er janvier 2013; - La somme brute de 22'460 fr., sous imputation de la somme nette de 13'500 fr., plus intérêts 5% l'an dès le 1er janvier 2014; - La somme brute de 33'869 fr. 35, sous imputation de la somme nette de 12'000 fr., plus intérêts 5% l'an dès le 22 décembre 2014; - La somme brute de 64'505 fr. 93, plus intérêts 5% l'an dès le 22 décembre 2014; - La somme brute de 3'319 fr. 48, plus intérêts 5% l'an dès le 22 décembre 2014. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires à 2'400 fr.; Les met en totalité à la charge, conjointement et solidairement, de A_____ et B_____. Compense le montant dû par les époux A/B_____, à due concurrence, avec l'avance de frais qu'ils ont fournis en appel, soit 1'800 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à l'Etat de Genève la somme de 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

- 40/40 -

C/18141/2015-5 Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.